



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 4 décembre 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise à jour de l'autorisation préfectorale et prise en compte de projets

SOCIETE : **SMITED**
(siège social) Z.A.E. De Montplaisir
79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SMITED**
La Loge
79330 Coulonges Thouarsais

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) est une structure départementale qui a été créé par arrêté préfectoral le 9 février 2000, selon le souhait des collectivités des Deux-Sèvres à l'exception de la Communauté d'Agglomération Niortaise, dans le but de trouver des solutions pour le traitement des déchets.

En novembre 2000, le SMITED a repris en régie l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de la Loge désigné La Loge 1 à Coulonges Thouarsais créé par l'AP n°999 du 9 mars 1983. Ce centre de stockage est aujourd'hui dans la phase de post-exploitation depuis octobre 2007.

Par arrêté préfectoral n°4274 du 15 novembre 2004, le SMITED a été autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit la Loge désigné La Loge 2 sur la commune de Coulonges Thouarsais. Cette nouvelle installation est une extension de l'ancien site qui a été ouverte en octobre 2007.

Au lieu dit La Loge à Coulonges Thouarsais, on trouve également deux autres installations relevant de la législation sur les ICPE qui ne font pas l'objet du présent rapport, ni du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, à savoir, un quai de transfert autorisé par l'AP n°4276 du 15 novembre 2004 et exploité par le SMITED ainsi qu'une déchetterie autorisée par l'AP n°4275 du 15 novembre 2004 et exploité par le Syndicat Mixte du Pays Thouarsais.

L'ensemble des installations de stockages de déchets exploités actuellement par le SMITED sont autorisés par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral n° 3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral n° 3362 du 26 avril 2000 fixant des garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 3512 du 21 février 2001 relatif au transfert d'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 autorisant la création d'un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° A4702 du 28 décembre 2007 portant modification des garanties financières fixées pour le site de stockage de déchets sur La Loge I sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° A4703 du 28 décembre 2007 portant modification des garanties financières fixées pour le site de stockage de déchets sur La Loge II sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5054 du 30 décembre 2010 relatif à l'autorisation accordée au SMITED pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « la Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5231 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté du 4 août 1997 autorisant le SMITED à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5232 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2004 autorisant le SMITED à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges Thouarsais ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5388 du 29 octobre 2013 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés aux activités du SMITED ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5437 du 7 mars 2014 autorisant l'augmentation temporaire de la quantité de déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE

Par courrier du 20 septembre 2014, l'exploitant a transmis à la préfecture, une demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de 10 000 tonnes portant son autorisation à 40 000 tonnes par an à compter de 2015, sachant que la capacité de stockage avait été portée à 35 000 tonnes par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5437 du 7 mars 2014 pour l'année 2014 uniquement.

L'arrêté préfectoral n°4274 du 15 novembre 2004 autorise le SMITED à exploiter l'installation de stockage pendant 17 ans, soit jusqu'en novembre 2021. Une étude menée en 2013 sur une base de 30 000 tonnes par an, estimait une fin d'activité du site en février 2025. Cette augmentation de tonnage diminuerait la durée de vie théorique d'exploitation jusqu'en juillet 2023, donc au-delà de la durée de vie autorisée.

L'impact sera limitée au passage de 2 véhicules supplémentaires par jour.

ANTÉRIORITÉ DES DROITS ACQUIS

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant les rubriques 167 « installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées » et 322 « stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains » et en créant notamment la rubrique 2760-2 « Installation de stockage de déchets non dangereux ».

DIRECTIVE IED

Conformément à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, l'installation de stockage des déchets non dangereux ayant une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes sera classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3540 créée par le décret n° 2013-375 du 02/05/2013.

3540 – Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Le recueil des bonnes pratiques ou BREF applicable à l'installation est celui relatif au Traitement des Déchets (numéro WT – août 2006).

Les prescriptions applicables à l'exploitation de l'établissement seront réexaminées dès la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relative au BREF correspondant.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)

➤ Demande de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Par courrier du 9 mars 2012, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son dossier de demande d'autorisation d'une installation et d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Ce projet se situe au niveau de la zone d'emprunt en entrée de site qui a été décaissée pour permettre l'utilisation des matériaux argileux présents. Ces matériaux ont permis de constituer les digues et casiers de l'actuelle installation de stockage de déchets non dangereux dont l'exploitation est effective depuis le 30 octobre 2007.

Cette nouvelle installation permettrait de répondre aux besoins des professionnels et collectivités du secteur géographique du Thouarsais, mais aussi d'occuper l'espace de la zone d'emprunt en anticipant le futur réaménagement du site lors de la fin d'exploitation.

Le volume utile de la zone envisagée est de 66 853 m³ pour une densité moyenne de déchets inertes de 1,6 t/m³ soit une capacité maximale de 106 964,80 tonnes sur une superficie de 24 188 m².

Le SMITED souhaite pouvoir bénéficier d'une autorisation de stockage de 10 000 tonnes par an pendant 10 ans.

Les règles d'exploitation (contrôle d'accès, voirie et accessibilité, propreté, horaires d'ouverture...) seront inchangés et un quai sera spécialement aménagé pour le déchargement des déchets inertes.

En termes de problématique de bruit, le stockage de déchets inertes aura pour effet d'augmenter le trafic de véhicules ainsi que la durée quotidienne d'utilisation des engins d'exploitation. Le trafic de véhicules (hors quais de transfert et déchetterie) actuellement estimé à 17 véhicules jour sera augmenté d'environ 8 véhicules supplémentaires.

Le projet phasé en 3 tranches successives sera recouvert in fine d'une couverture argileuse de 30 cm puis d'une couche de terre végétale de 20 cm. Le profil respectera la pente actuelle de 1 % du sud-est vers le nord-ouest.

L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager et s'inclura dans le réaménagement de l'ensemble des installations de stockage.

➤ Demande de dépôts de déchets inertes sur l'ancien centre de stockage

Par courrier du 29 avril 2014, l'exploitant a transmis au Préfet une demande de dépôts de déchets inertes sur l'ancien centre de stockage de déchets ultimes.

L'objectif de l'exploitant est, dans le cadre de la post-exploitation du site, de combler les tassements différentiels et par conséquent de donner un profil régulier à la zone de stockage. Ainsi, les infiltrations d'eaux pluviales génératrices de lixiviats supplémentaires seront limités.

➤ Réglementation spécifique aux installations de stockage de déchets inertes

Les ISDI ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement, mais réglementées par les articles L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80- R.541-82 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux ISDI.

Néanmoins, il est précisé dans l'article L.541-30-1 du code de l'environnement que la procédure spécifique d'autorisation ne s'applique pas notamment aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ainsi qu'à l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de constructions.

Aussi les 2 demandes du SMITED ne rentrent pas dans le régime juridique décrit ci-dessus et pourront être intégré dans le régime de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

BIOGAZ ET STATION DE COGÉNÉRATION

L'exploitation de la ressource du biogaz produit par les installations de stockage de déchets et utilisé pour produire de l'électricité, a été confiée à la société 3DEnergies qui assure les investissements, l'exploitation et le suivi des installations de cogénération à partir du biogaz par le biais d'un contrat de mise à disposition entre les 2 sociétés. Le SMITED étant l'exploitant au titre des ICPE, il en reste le seul responsable.

La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, précise que lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets.

L'énergie thermique produite par les moteurs est utilisée à des fins de réduction des volumes de lixiviats produit par le site grâce à un module d'évaporation simple à pression atmosphérique permettant l'évaporation maximale de 800 m³ par an pour une production de 350 kW.

La puissance effective étant de 350 kW, l'activité est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2921-b.

2921-b – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.

GARANTIES FINANCIERES

La dernière actualisation du montant des garanties financières ayant été actée par les APC n° A4702 et A4703 du 28 décembre 2007, une nouvelle actualisation du calcul a été proposée.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'inspection considère que l'ensemble des demandes précitées ne représente pas une modification substantielle de l'activité autorisée sur le site.

Plutôt que de proposer un APC qui aurait modifié de façon parcellaire, et peut-être peu explicite, l'arrêté d'autorisation initial, l'inspection propose un nouvel arrêté préfectoral complémentaire complet qui intègre la totalité des prescriptions applicables au site.

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.